



1 - A quoi servent les Décharges d'Activité de Service ?

Les décharges d'activité de service sont des autorisations accordées aux agents titulaires et non titulaires afin d'exercer une activité syndicale pendant leurs heures de service en lieu et place de l'exercice de leurs fonctions. Elles peuvent être totales ou partielles. Durant ces décharges, il appartient à l'organisation syndicale concernée de déterminer la nature des activités confiées aux agents, sans que l'autorité territoriale ne dispose d'aucun droit de contrôle sur ces activités. (Conseil d'État, juillet 1995 n°127746 et autres, - voir CE 100795) L'agent déchargé reste cependant soumis aux droits et obligations applicables à tout fonctionnaire.



2 - Le calcul et la répartition des décharges d'activité de service

En application du décret n°85-397 du 3 avril 1985 précité, le crédit global d'heures de décharges est établi sur la base d'un barème déterminé en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique (article 19 alinéa 3 et suivants). Pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés (moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet), le calcul et la répartition auprès des organisations syndicales bénéficiaires sont effectués par le CIG. Par ailleurs, chaque collectivité ou établissement

volontairement affilié au CIG (plus de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet) effectue également, pour son compte, le calcul du contingent de DAS et procède à la répartition du crédit d'heures, en fonction des résultats au Comité technique.



3 - Le crédit d'heures de décharges d'activité de service établi et réparti par le CIG

Les heures attribuées à chaque organisation syndicale tiennent compte de leur représentativité dans les comités techniques des collectivités affiliées à titre obligatoire, de la manière suivante :

- la moitié entre les organisations syndicales, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent,
- l'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.



4 - Comment sont désignés les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service au CIG ?

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné, dans les conditions définies à l'article 20 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.



5 - Dans quels cas le CIG rembourse-t-il les charges salariales correspondant aux décharges d'activité de service (DAS) ?

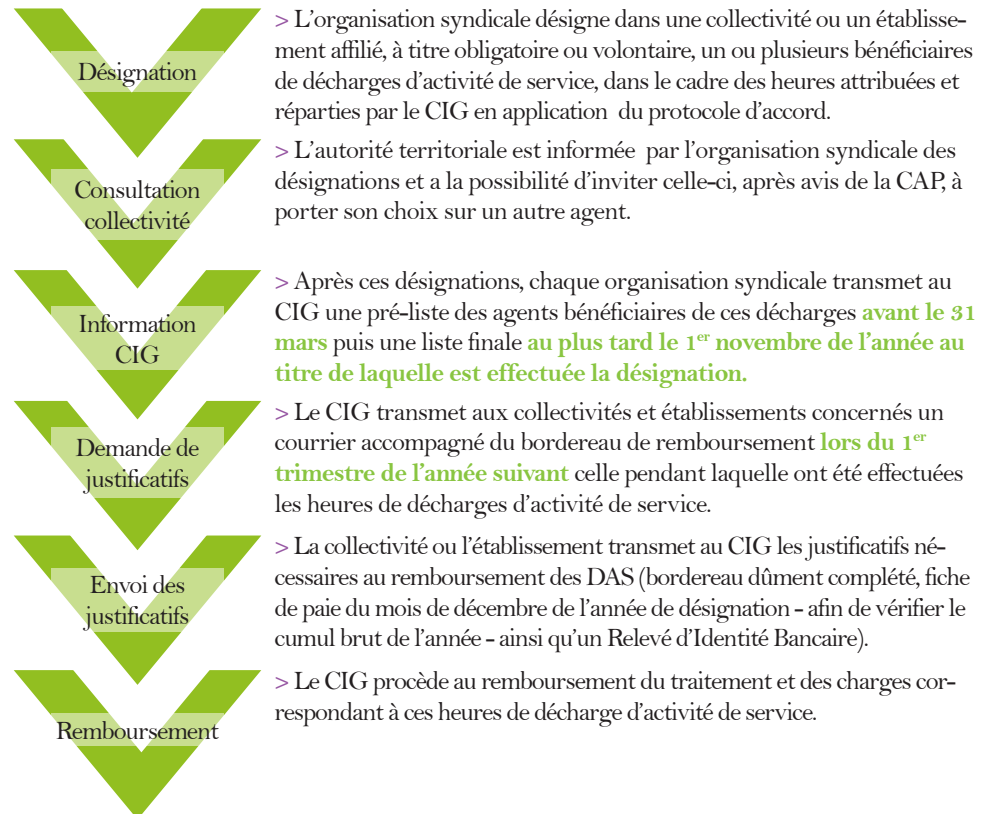
En application du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire bénéficient du remboursement des charges salariales. Ce remboursement est assuré pour les seuls bénéficiaires de DAS désignés expressément par les organisations syndicales au titre des heures calculées et réparties par le CIG*, conformément au protocole d'accord susvisé.

Cependant, le Conseil d'administration du CIG en a élargi le bénéfice aux collectivités et établissements volontairement affiliés, dès lors que les organisations syndicales signataires du protocole ont désigné des représentants syndicaux relevant de ces collectivités et établissements.

* Hors droit syndical local.



6 - Quelle est la procédure de remboursement par le CIG des charges salariales ?





7 - Qui contacter au CIG ?

* Le service du Secrétariat général et de la Commande publique a en charge les questions relatives aux bénéficiaires et au remboursement des Décharges d'Activité de Service :

> Marie-France BASILEU
das@cig929394.fr

Tél. : 01 56 96 82 92

> Laurent QUEYROU, chef de service,
das@cig929394.fr

Tél. : 01 56 96 83 16

* Le service SVP Statut (01 56 96 81 81) répond à toutes les questions règlementaires nécessitant les conseils d'un expert statutaire.

* La Direction générale se tient également à disposition des employeurs pour assurer, le cas échéant **un rôle de médiation et de modérateur** avec les organisations syndicales locales, notamment pour l'application des mesures relevant du présent mode d'emploi.

Tél. : 01 56 96 81 05/81 15

Pour aller plus loin...

- * Protocole d'accord signé le 8 juin 2015 entre le CIG et 9 organisations syndicales.
- * Numéro spécial des Informations Administratives et Juridiques, n° 3 de mars 2015.



Un dialogue social de qualité

Le 8 juin 2015, c'est avec satisfaction que j'ai signé un protocole d'accord 2015-2018 sur le droit syndical en petite couronne avec les neuf syndicats signataires du précédent protocole. Cette unanimité constitue un signe très positif à la fois en termes de qualité du dialogue social sur notre territoire, mais aussi de rôle fédérateur du CIG pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés. Ce protocole est à mon sens le reflet d'une proposition équilibrée, qui prend en compte les besoins des organisations syndicales mais également les contraintes,

notamment budgétaires, du CIG et des collectivités.

Le Président,
Jacques Alain Bénisti,
Maire de Villiers-sur-Marne

CIG petite couronne



Remboursement des décharges d'activité de service (DAS) effectuées en 2017 pour les collectivités et établissements affiliés au CIG.*

Mode d'emploi

Dans le cadre du protocole d'accord relatif aux modalités d'exercice du droit syndical en petite couronne signé le 8 juin 2015 entre le CIG et 9 organisations syndicales (CFDT, CFTC, CGC, CGT, FAFPT, FO, FSU, SUD et UNSA), et faisant suite aux élections professionnelles de 2014, le crédit global d'heures attribué par le CIG est fixé à 47 000 heures par an, pour l'ensemble des organisations syndicales et pour toute la durée du protocole, c'est-à-dire de 2015 à 2018.

Le CIG procède au remboursement des Décharges d'Activité de Service aux collectivités et établissements affiliés dans la limite de ce crédit d'heures.

Le présent mode d'emploi a pour objet principal de rappeler l'ensemble des dispositions (décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif au régime des décharges d'activité de service susceptibles d'être attribuées aux représentants syndicaux et article 100-1 de la loi du 26 janvier 1984, relatif au crédit de temps syndical) et des règles applicables respectivement au CIG, collectivités et partenaires sociaux.

Ces précisions s'inscrivent dans l'objectif de garantir un dialogue social de qualité dans les collectivités et établissements affiliés au CIG.